

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du

I. Dispositions générales

A. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment:

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en soutenant la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

B. Dispositions spéciales

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse,
- b. les citoyennes et les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B),

- d. les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et
- e. les citoyennes et les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui séjournent à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, sous réserve de la let. d; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse

d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Valent filières de formation et d'études reconnues par les cantons et donnant droit à une allocation:

- a. la formation initiale du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passeelles et les solutions transitoires).

²Les cantons signataires peuvent aussi verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue:

- a. lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires, et
- b. lorsqu'elle prépare à l'obtention d'un diplôme reconnu par la Confédération ou par les cantons.

²Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Formation initiale du degré tertiaire

Valent formation initiale:

- a. au degré tertiaire A: les études menant au bachelor et à un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B: la formation préparant à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel fédéral supérieur, de même que les études dans une école supérieure, et
- c. les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B.

Art. 11 Conditions requises pour une formation

Est réputé satisfaire aux exigences d'une formation donnant droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

II. Allocations de formation

A. Généralités

Art. 12 Forme des allocations de formation

¹Sont des allocations de formation:

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les prêts servent en particulier à couvrir l'éventuelle différence entre le montant maximal prévu par le canton pour les bourses d'études et les coûts nets admis déduction faite des prestations propres ou de tiers, lorsqu'ils sont supérieurs. S'ils perçoivent un intérêt, les cantons signataires veillent à appliquer un taux avantageux.

³Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

⁴Il n'y a pas d'âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation.

²Sous réserve de l'art. 16, al. 3, les cantons signataires peuvent réduire la durée de l'octroi d'une aide à un nombre donné de semestres; si les filières de formation portent sur plusieurs années, les bourses et les prêts d'études sont dans tous les cas octroyés pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

³En cas de changement de filière de formation et si les conditions requises de l'art.11 sont réunies, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une allocation.

⁴Deux changements de filière sont admis pendant le nombre de semestres fixé conformément à l'al. 2.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit si les deux formations sont de valeur égale. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

³Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

Art. 15 Montants maximum des bourses d'études

¹Le maximum annuel d'une bourse d'études est de:

- a. pour une personne en formation
du degré secondaire II au moins CHF 12 000.-
- b. pour une personne en formation
du degré tertiaire au moins CHF 16 000.-

²Le maximum annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires adapte les montants maxima à l'évolution des conditions externes. Des adaptations peuvent survenir sur la base du renchérissement.

Variante 1

⁴En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts.

Variante 2

⁴En complément aux bourses d'études, il est possible d'octroyer des prêts. Pour les formations du degré tertiaire, il est même possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement) la bourse devant toutefois représenter la moitié au moins de l'allocation.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Lorsque la formation est fortement structurée et qu'elle rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle, il y a la possibilité de compenser par des prêts les montants minimaux que la personne en formation doit elle-même assumer par une activité, ou de compléter aussi par des prêts la différence éventuelle entre le montant maximal fixé et le résultat du calcul de l'allocation de formation.

³Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, sociales, familiales ou de santé.

B. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement

tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires fixent les allocations de formation en tenant compte des principes suivants:

- a. Le budget de la personne en formation: les coûts imputables à l'entretien personnel et éventuellement au loyer et les coûts de la formation sont calculés séparément ou sont compris comme un forfait.
- b. Le budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille. Les besoins de base peuvent être calculés selon un forfait, mais ils doivent dans tous les cas couvrir le minimum d'existence de la personne assurant la prestation ou de sa famille selon les normes de la CSIAS; les coûts admissibles pour le loyer doivent correspondre aux loyers locaux usuels; il faut tenir compte de la fortune de manière appropriée.

²Si la personne en formation dispose d'un revenu personnel acquis hors du contexte du contrat de formation, l'allocation de formation qui résulte du calcul effectué ne peut être diminuée que si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts admis à l'endroit où se déroulent les études pour la formation et le coût de la vie. Les coûts reconnus pris en compte doivent correspondre au minimum d'existence social selon les normes de la CSIAS. Les coûts admissibles pour le loyer sont ceux des loyers locaux usuels.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

Variante 1

¹On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

Variante 2

¹On renoncera partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une

première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commercer sa nouvelle formation.

²Quatre années d'indépendance financière grâce à l'exercice d'une activité professionnelle mais sans diplôme donnant accès à un métier seront traitées comme première formation donnant accès à un métier.

III. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants maximaux des bourses d'études définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant à l'évolution des conditions externes, et
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants maximaux se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants maximums des bourses d'études, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et déterminés en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969¹ sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

¹ RS 279

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²L'art. 10, let. b, entre en vigueur seulement après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Bern, le

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Le secrétaire général: